



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Difficultés des entreprises de l'événementiel et covid-19

Question écrite n° 31389

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les entreprises de location de chapiteaux et de tentes à visée événementielle, dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Suite aux mesures de confinement adoptées dans ce contexte, les clients des entreprises susmentionnées n'ont pas été en mesure de maintenir les manifestations sportives, culturelles, commerciales ou encore associatives et se sont donc vus dans l'obligation d'annuler leur location de chapiteaux, entraînant, pour les intéressés, une perte très importante de leur chiffre d'affaires sur le deuxième trimestre de l'année 2020 par rapport à la même période en 2019. Du fait de la saisonnalité de leur profession, ces professionnels réalisent, habituellement, environ 60 % de leur chiffre d'affaires annuel sur la période du 1er mai au 30 septembre. Or, dans ce contexte d'incertitudes, bon nombre d'organismes ont préféré annuler l'organisation de leurs événements cet été 2020. Dans son communiqué de presse en date du 10 juin 2020, le Gouvernement a annoncé le renforcement de mesures d'aides aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture. Les entreprises de location de chapiteaux et de tentes à visée événementielle sont réparties dans la catégorie des « activités amont ou aval de ces secteurs », énoncées dans la liste S1 *bis*. Pour bénéficier des mesures renforcées, les entreprises concernées doivent avoir subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement du 15 mars au 15 mai 2020. Ces dernières devraient être destinataires d'aides moins importantes que les entreprises de la catégorie S1, considérées comme plus durablement touchées. Pourtant, la location de chapiteaux et de tentes est à la base de l'événementiel, cette profession a donc été impactée de plein fouet par la crise. Aussi, elle demande au Gouvernement de préciser sur quelle base il se fonde pour opérer cette distinction et si cette catégorisation entre les sociétés du secteur et celles intervenant en amont ou en aval est pertinente, au regard de l'impact de la crise sur ces dernières.

Texte de la réponse

La distinction entre les listes S1 et S1bis vise à prendre en compte les activités concernées au premier chef par la crise sanitaire (S1) de celles situées en amont ou en aval de ces secteurs (S1bis). La liste S1bis a été progressivement élargie afin de mieux prendre en compte l'ensemble des chaînes de valeurs des secteurs du tourisme, du sport et de l'événementiel. Cette distinction de principe ne s'oppose pas à des ajustements limités. S'agissant ainsi des entreprises de prestations et de locations de chapiteaux, elles figurent en liste S1 depuis la publication du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Untermaier](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31389

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Petites et moyennes entreprises](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 juillet 2020](#), page 5028

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2021](#), page 535